

Plan Local d'Urbanisme

Commune d'Annay

Bilan de l'artificialisation

Juin 2024

Objectif du rapport relatif à l'artificialisation des sols

Envoyé en préfecture le 02/07/2024

Reçu en préfecture le 02/07/2024

Publié le

ID : 062-216200337-20240627-20240619-DE

La loi « Climat et résilience » (Loi n°2021-1104 du 22 août 2021) porte un objectif principal de réduction de l'artificialisation des sols pour atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » (ZAN) à l'horizon 2050.

Cet objectif se veut progressif avec un objectif intermédiaire en 2031 de réduction de moitié des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF).

Les communes dotées d'un document d'urbanisme de type PLU, PLUi ou encore carte communale doivent, en 2024, réaliser un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur une période de 3 ans. Ce rapport permettra également d'interpréter les données par rapport aux évolutions passées du territoire mais également de les intégrer dans les évolutions à venir. L'objectif de ce rapport est de placer la collectivité dans les objectifs du ZAN.

L'enjeu est de mesurer et de **communiquer** régulièrement au sujet du rythme de l'artificialisation des sols, afin **d'anticiper et de suivre** la trajectoire et sa réduction. Ce rapport doit être présenté à l'organe délibérant, faire l'objet d'un **débat** et d'une **délibération** du conseil municipal, et de mesures de **publicité**. Le rapport est **transmis** dans un délai de quinze jours suivant sa publication aux préfets de région et de département, au président du conseil régional, au président de l'EPCI dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'EPCI compétent ainsi qu'aux observatoires locaux de l'habitat et du foncier.

Le contenu minimal obligatoire est détaillé à l'article R.2231-1 des collectivités territoriales:

1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation ;

2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, telles que définies dans la [nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#) ;

3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;

4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme. Les documents de planification sont ceux énumérés au III de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme.

Le rapport peut comporter d'autres indicateurs et données. Il explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de renaturation réalisées.

Chapitre 1: consommation des espaces naturels, agricoles et forestier

- Analyse de la consommation d'espaces entre 2011 et 2021,
- Analyse de la consommation d'espace entre 2021 et 2024,
- Bilan de la consommation d'espace entre 2011 et 2024,
- Comparaison avec les données du portail de l'artificialisation.

Les analyses suivantes sont réalisées par comparaison des photographies aériennes (source Géoportail) et des plans cadastraux.

Analyse de la consommation d'espace entre 2011 et 2021

Envoyé en préfecture le 02/07/2024




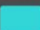
Reçu en préfecture le 02/07/2024

Publié le

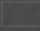
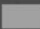
Photo-interprétation

ID : 062-216200337-20240627-20240619-DE

Consommation d'espace entre 2011 et 2021

-  Agricole PAU
-  Economie PAU
-  Habitat extension
-  Habitat PAU

Cadastre 2024

-  Parcelles
-  Bâtiments



4,18 ha ont été consommés pour de l'habitat en PAU,
7,98 ha ont été consommés pour de l'habitat en extension,
0,05 ha ont été consommés pour de l'économie en PAU,
0,30 ha ont été consommés pour de l'agricole en PAU.

La commune d'Annay a donc consommés 12,51 ha sur les dix dernières années.



Analyse de la consommation d'espace entre 2021 et 2024

Envoyé en préfecture le 02/07/2024

Reçu en préfecture le 02/07/2024

Publié le

ID : 062-216200337-20240627-20240619-DE

Cadastre 2024

Parcelles

Bâtiments

Consommation d'espaces 2021-2024

Habitat en extension

Habitat en PAU

Agricole extension



Analyse de la consommation d'espace entre 2011 et 2024

Envoyé en préfecture le 02/07/2024

Reçu en préfecture le 02/07/2024

Publié le Photo-interprétation

ID : 062-216200337-20240627-20240619-DE

Cadastre 2024

- Parcelles
- Bâtiments

Conso d'espaces 2011-2024

- Agricole PAU
- Agricole extension
- Economie PAU
- Habitat extension
- Habitat PAU



0,3 ha ont été consommé pour de l'agricole en PAU,
0,10 ha ont été consommé pour de l'agricole en extension,
0,05 ha ont été consommé pour de l'économie en PAU,
10,17 ha ont été consommés pour de l'habitat en extension,
3,93 ha ont été consommés pour de l'habitat en PAU.

La commune d'Annay a donc consommé 14,55 ha entre 2011 et 2024.

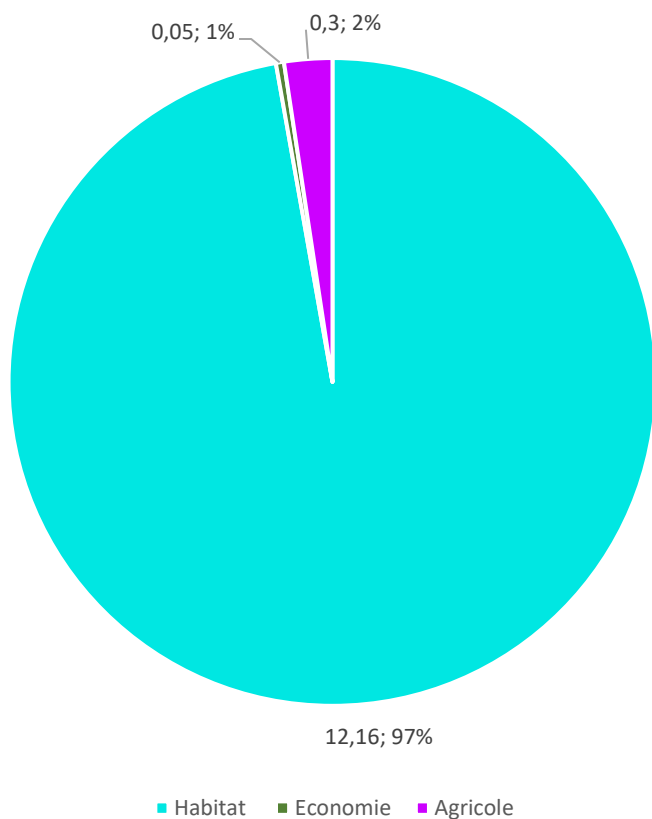


Bilan de la consommation d'espace par période

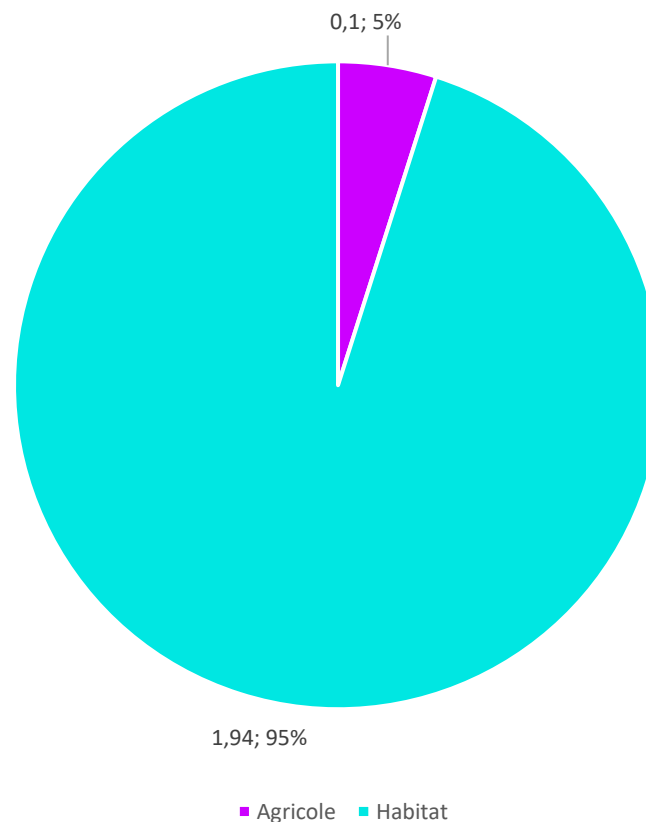
Envoyé en préfecture le 02/07/2024
Reçu en préfecture le 02/07/2024
Publié le
ID : 062-216200337-20240627-20240619-DE

Globalement, **l'habitat est l'usage principal** pour lequel la commune d'Annay a consommé des espaces naturels, agricoles et forestiers durant ces dernières années. En effet, cet usage représente plus de 95% de la consommation d'espaces recensés entre 2021 et 2024 et plus de 97% entre 2011 et 2021.

Bilan de la consommation d'espace entre 2011 et 2021

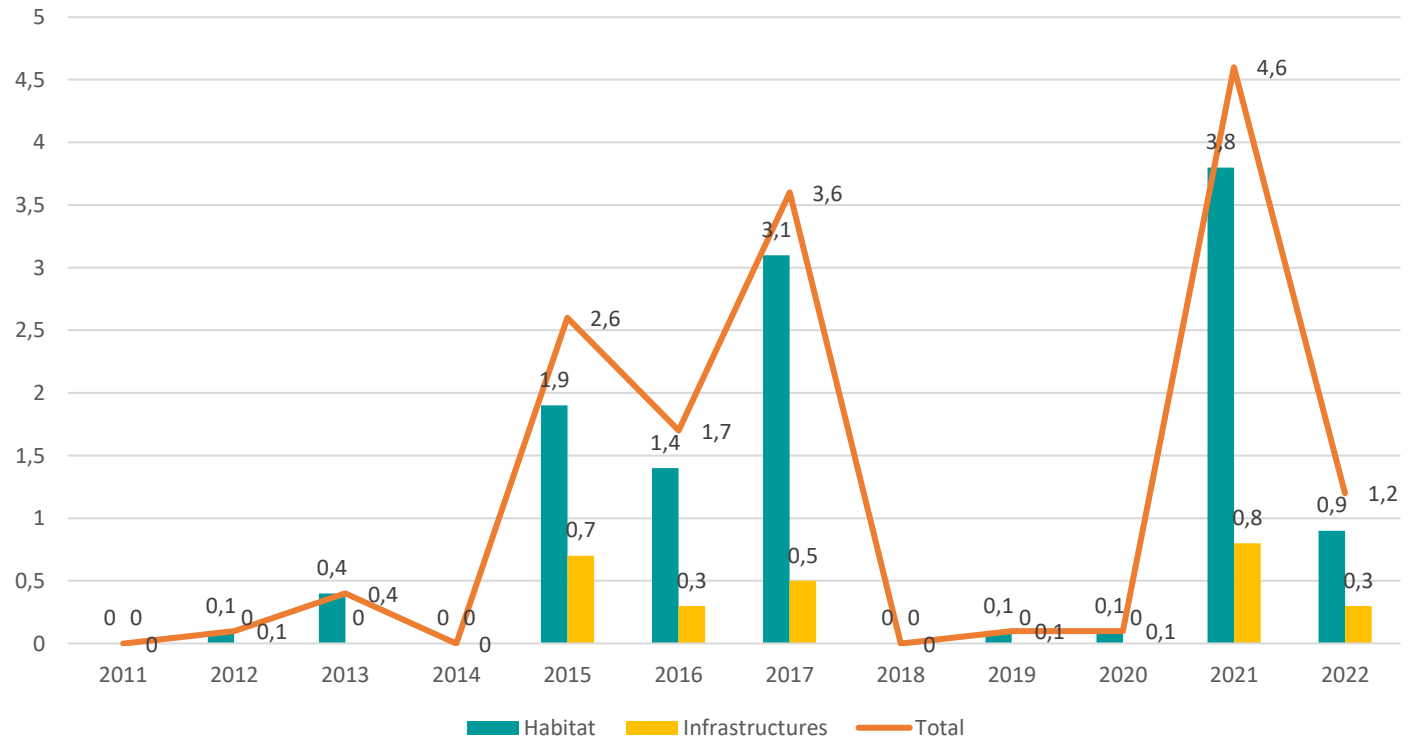


Bilan de la consommation d'espace entre 2021 et 2024



Part de la surface artificialisée au cours de la période en hectares et part de la consommation d'espace sur la période

Consommation d'espaces NAF (en hectares) entre 2011 et le 1er janvier 2023



Source : Portail de l'artificialisation

Le portail de l'artificialisation recense une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2011 et 2023, s'élevant à 14,4 ha.

Analyse de la consommation d'espace entre 2021 et 2024

Envoyé en préfecture le 02/07/2024

Reçu en préfecture le 02/07/2024

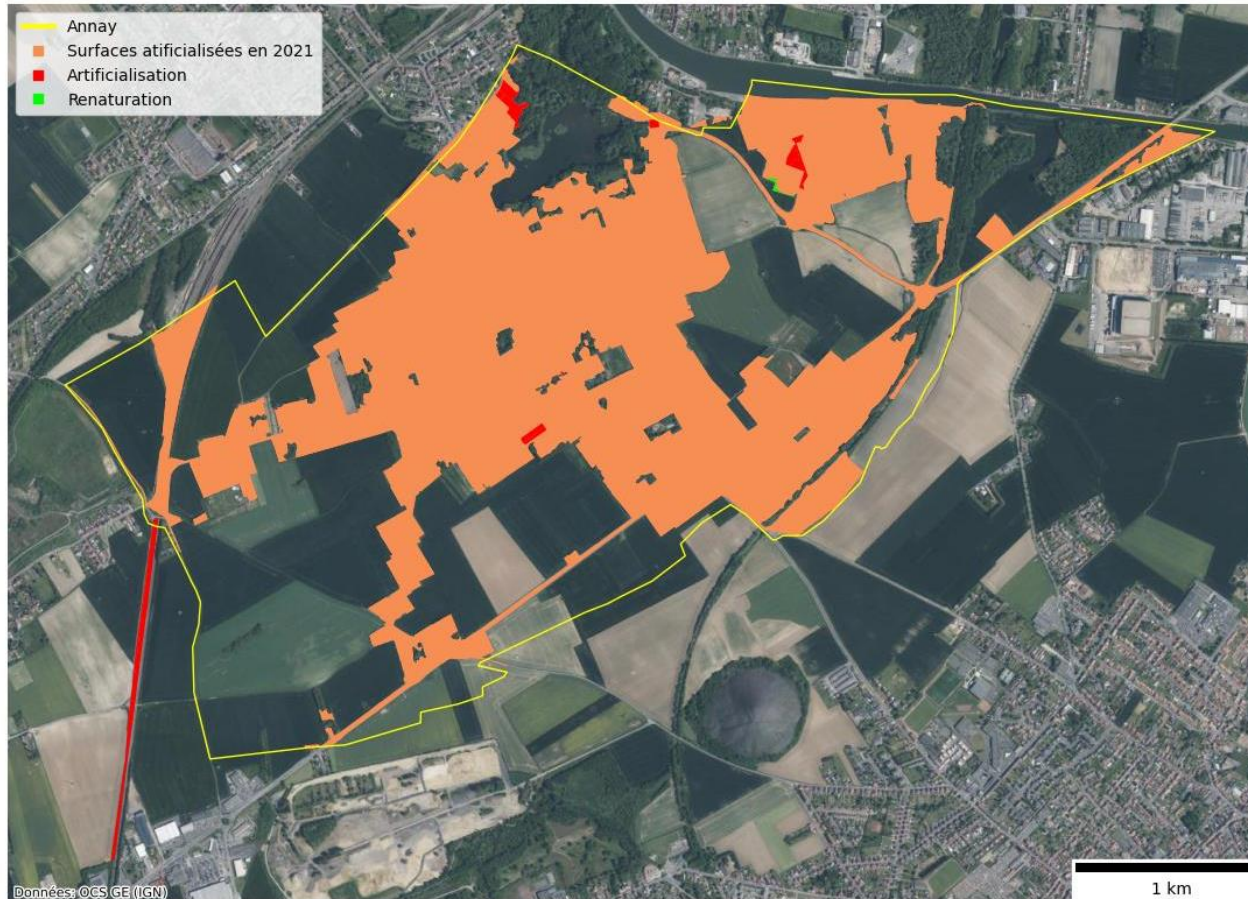
Publié le

ID : 062-216200337-20240627-20240619-DE

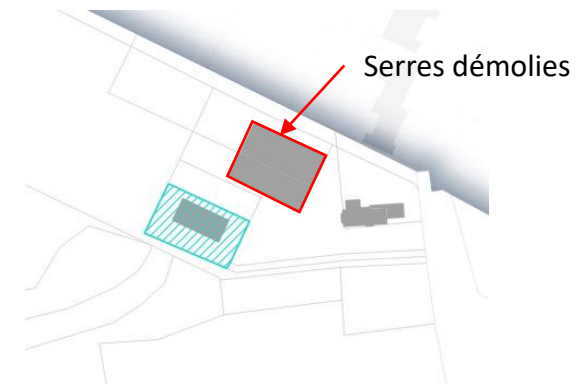
Le territoire d'Annay présente une superficie de 433 hectares, dont 190,77 ha de surfaces artificialisées.

Au cours des 3 dernières années, la commune d'Annay a consommé près de 2,04 ha dont :

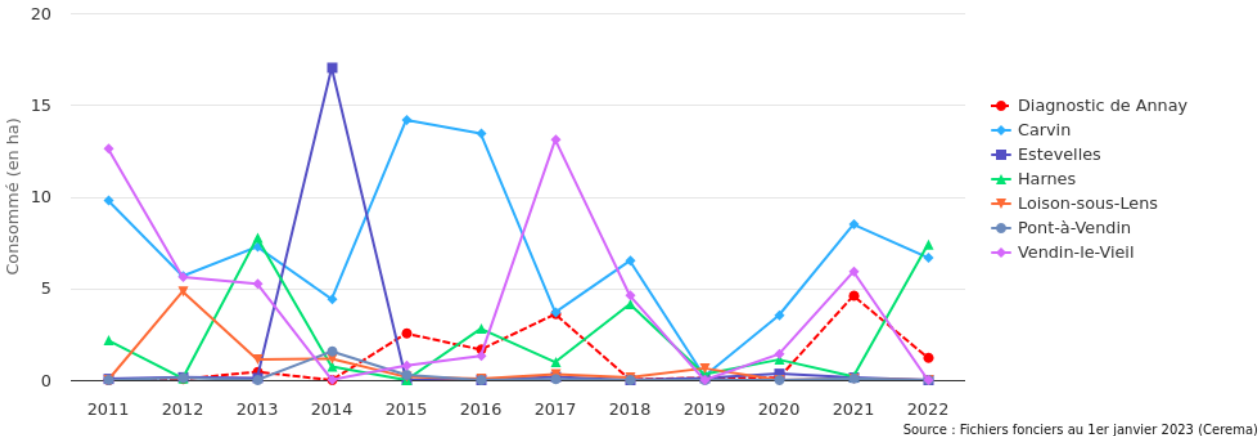
- 0,53 ha pour des constructions à vocation d'habitat en extension, soit 0,12% du territoire,
- 1,41 ha pour des constructions à vocation d'habitat dans la partie actuellement urbanisée, soit 0,2% du territoire,
- 0,10 ha pour des constructions agricoles en extension, soit 0,02% du territoire.



Un espace de renaturation est recensé par le portail de l'artificialisation d'une surface de 0,07 ha. Or, il ne s'agit pas d'un espace de renaturation mais de végétation ayant poussé sur divers déchets. Notons cependant que des serres ont été démolies au nord du territoire pour permettre la construction d'une habitation, à hauteur de 0,07 ha.

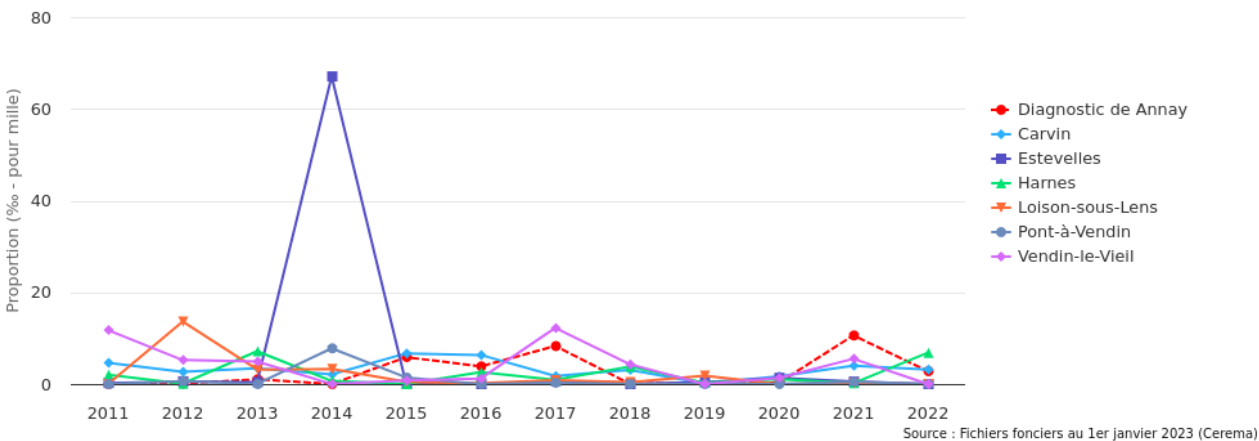


Comparaison de la consommation annuelle d'espace entre Annay et les territoires similaires entre 2011 et 2022 (en ha)



A titre de comparaison avec des territoires similaires, la commune d'Annay a été relativement économe en termes de consommation d'espace entre 2011 et 2022 notamment.

Comparaison de la consommation proportionnelle d'espace de Annay et les territoires similaires entre 2011 et 2022 (‰ - pour mille)



En moyenne, que se soit en termes d'espace consommé en hectare ou proportionnellement par la surface du territoire, la commune d'Annay, se situe globalement en dessous de la moyenne des communes similaires avec lesquelles la comparaison à été réalisée.

Chapitre 2:

Solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme.

Nomenclature annexée à l'article R.101-1 du Code de l'Urbanisme

Envoyé en préfecture le 02/07/2024
 Reçu en préfecture le 02/07/2024
 Publié le 02/07/2024
 ID : 062-216200337-20240627-20240619-DE

Cette dernière définit les surfaces artificialisées et les surfaces non artificialisées.

Catégories de surfaces		Seuil de référence (*)
Surfaces artificialisées	1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations).	Supérieur ou égal à 50 m ² d'emprise au sol
	2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles).	
	3° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont stabilisés et compactés ou recouverts de matériaux minéraux, ou dont les sols sont constitués de matériaux composites (couverture hétérogène et artificielle avec un mélange de matériaux non minéraux).	
	4° Surfaces à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures notamment de transport ou de logistique, dont les sols sont couverts par une végétation herbacée (**).	
	5° Surfaces entrant dans les catégories 1° à 4°, qui sont en chantier ou en état d'abandon.	
Surfaces non artificialisées	6° Surfaces naturelles dont les sols sont soit nus (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couverts en permanence d'eau, de neige ou de glace.	Supérieur ou égal à 2 500 m ² d'emprise au sol ou de terrain
	7° Surfaces à usage de cultures dont les sols sont soit arables ou végétalisés (agriculture), y compris si ces surfaces sont en friche, soit recouverts d'eau (pêche, aquaculture, saliculture).	
	8° Surfaces dont les sols sont végétalisés et à usage sylvicole.	
	9° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui constituent un habitat naturel.	
	10° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui n'entrent pas dans les catégories précédentes.	

(*) Les infrastructures linéaires sont qualifiées à partir d'une largeur minimale de cinq mètres.

(**) Une surface végétalisée est qualifiée d'herbacée dès lors que moins de vingt-cinq pour cent du couvert végétal est arboré.

Afin d'estimer la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers durant les 3 dernières années, une analyse de l'occupation des sols de chaque espace identifié comme nouvellement artificialisé a été réalisée. Cette analyse est issue de la base de données CarHab qui identifie les différents types d'habitats présents sur un territoire, en lien avec les catégories de surfaces artificialisées ou non. Cette nomenclature est ensuite analysée selon l'annexe à l'article R.101-1 du code de l'Urbanisme, identifiant les espaces considérés comme artificialisés ou encore en l'état d'espace naturel, agricole ou forestiers.

Carhab est un programme national de modélisation cartographique des habitats naturels et semi-naturels de France. Cette modélisation est réalisée à partir de photographies aérienne (photo-interprétation) et de bases de données étatiques. Des études de terrain complémentaires peuvent être réalisées afin d'approfondir ces données.

[INPN - Programmes CarHab \(mnhn.fr\)](https://mnhn.fr)

Envoyé en préfecture le 02/07/2024

Reçu en préfecture le 02/07/2024

Publié le

ID : 062-216200337-20240627-20240619-DE

CarHab

- Zones bâties
- C - Eaux de surface continentale
- D4 - Bas-marais riches en bases et tourbières des sources calcaires
- E1 - Pelouses sèches
- E2 - Prairies mésiques
- E3 - Prairies humides et prairies humides saisonnières
- E5 - Ourlets, clairières forestières et peuplements de grandes herbacées non graminoides
- F3 - Fourrés tempérés et méditerranéo-montagnards
- F9 - Fourrés ripicoles et des bas-marais
- G1 - Forêts de feuillus caducifoliés
- I1 - Cultures et jardins maraîchers

Consommation d'espaces 2021-2024

- Habitat en extension
- Habitat en PAU
- Agricole extension

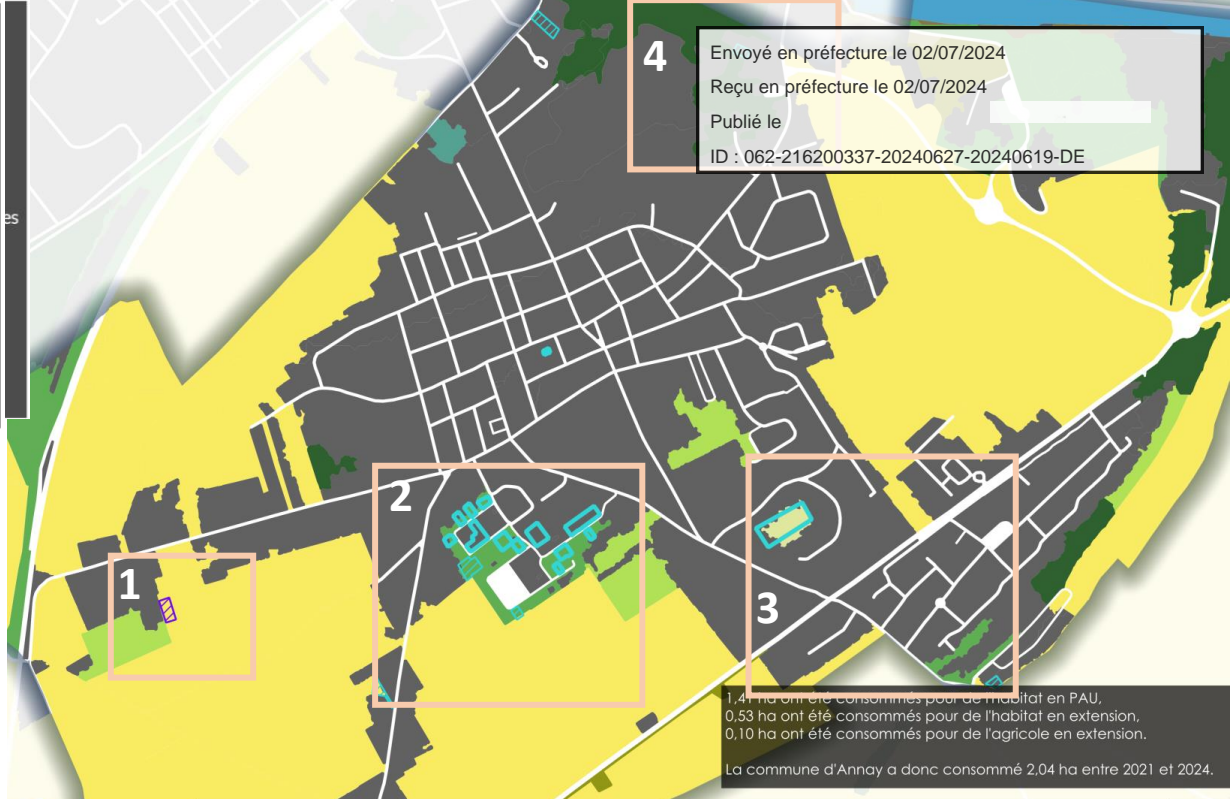
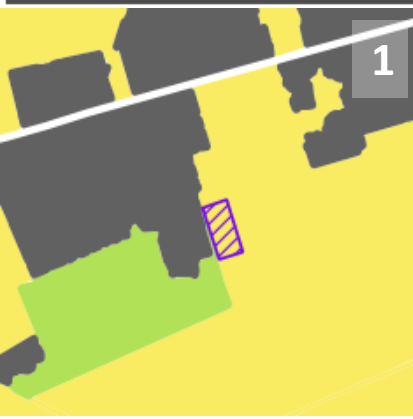


CarHab

- Zones bâties
- C - Eaux de surface continentale
- D4 - Bas-marais riches en bases et tourbières des sources calcaires
- E1 - Pelouses sèches
- E2 - Prairies mésiques
- E3 - Prairies humides et prairies humides saisonnières
- E5 - Ourlets, clairières forestières et peuplements de grandes herbacées non graminoides
- F3 - Fourrés tempérés et méditerranéo-montagnards
- F9 - Fourrés ripicoles et des bas-marais
- G1 - Forêts de feuillus caducifoliés
- I1 - Cultures et jardins maraîchers

Consommation d'espaces 2021-2024

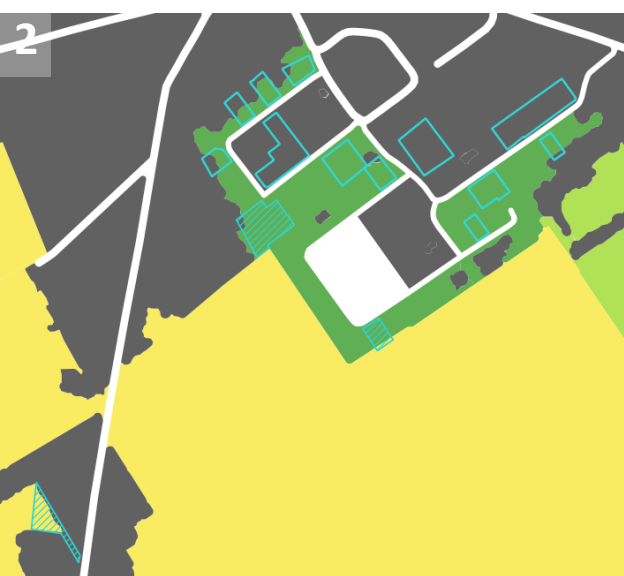
- Habitat en extension
- Habitat en PAU
- Agricole extension



URBYCOM
 SOCOTEC

Consommation d'espaces entre 2021 et 2024

0 100 m



Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

Envoyé en préfecture le 02/07/2024
 Reçu en préfecture le 02/07/2024
 Publié le
 ID : 062-216200337-20240627-20240619-DE

Cette analyse des différents types d'habitat permet de mettre en évidence que :

- 0,08 Ha d'espaces NAF ont été consommés pour les constructions à vocation d'habitat en extension,
- 0,39 Ha d'espaces NAF ont été consommés pour les constructions à vocation d'habitat dans la partie actuellement urbanisée,
- 0,10 Ha d'espaces NAF ont été consommés pour les constructions à vocation agricole en extension.

Type d'habitat	Agricole en extension	Habitat en extension	Habitat en PAU	Total	Surface des parcelles <2500m ²	Total général
Zone bâtie		0,27	0,66	0,93	0,8	0,13
Pelouses semi-sèches médio-européennes à Bromus erectus			0,39	0,39		0,39
Végétations herbacées anthropiques		0,18	0,36	0,54	0,54	0
Cultures et jardins maraîchers	0,10	0,06		0,16	0,06	0
Saulaies riveraines		0,02		0,02	0,02	0
Total	0,10	0,53	1,41	2,04	1,42	0,62



Type d'habitat	Total	Total déduction des parcelles <2500m ²
Espaces artificialisés	1,47	0,13
Espaces non artificialisés (espaces naturels, agricoles et forestiers)	0,57	0,39
Total	2,04	0,62

Or, afin de prendre en compte l'article R.101-1 du code de l'urbanisme, les parcelles de moins de 2 500m² sont considérées comme artificialisées et doivent ainsi être déduites de ces comptes.

Ainsi, et après déduction de ces parcelles, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers représente **0,62 ha entre 2021 et 2024**, soit 30% des espaces consommés sur la période.

Définitions :

Pelouses semi-sèches médio-européennes à *Bromus erectus* : « Il s'agit d'espaces faunistiquement et floristiquement riches. Leur caractère très discontinu de leur distribution engendre une variation géographique considérable dans la composition des communautés végétales et animales, marquées par la présence de nombreuses espèces à distribution locale ou à aire disjointe surajoutée au cortège de base, commun à la plupart de ces pelouses. A côté de ces variations géographiques, la nature de ces pelouses dépend aussi, pour une grande part, du régime hydrique, des caractéristiques du substrat et des pratiques agro-pastorales, notamment si elles sont fauchées ou pâturées et selon l'intensité de ces actions ». (source : INPN)

Végétations herbacées anthropiques : « Peuplements herbacés se développant sur des terrains en déprise urbaine ou agricole, sur des terrains qui ont été repris sur les réseaux des transports ou sur des terrains qui étaient utilisés comme décharge ». (source : préservons la nature)

Cultures et jardins maraîchers : Il s'agit des espaces agricoles cultivés.

Saulaies riveraines : « Formations arbustives ou arborescentes d'espèces du genre *Salix* bordant les cours d'eau et soumises à des inondations périodiques et constituées sur des substrats alluvionnaires récents. Les fourrés de Saules sont particulièrement caractéristiques des cours d'eau prenant leur source dans de grandes chaînes montagneuses. Les formations arbustives de Saules sont aussi un élément des successions riveraines planitiales et collinéennes dans tous les grands biomes, constituant souvent la ceinture bordant de plus près le cours d'eau. Les saulaies arborescentes plus hautes représentent souvent la ceinture suivante, plus à l'intérieur des terres, dans les successions riveraines des forêts planitiales des régions némorale occidentale, némorale orientale et chaude à tempérée humide ». (source : préservons la nature)

Afin de déterminer la surface d'artificialisation d'un territoire, une analyse est faite sur la base de ces données. En effet, il est ainsi possible de déterminer quels espaces sont anthropiques ou non. Dans le cas présent et en suivant ces définitions, il est possible de déterminer que :

- Les espaces de végétation herbacées anthropiques se situent sur des espace artificialisés,
- Les espaces de cultures et jardins maraichers sont des espaces agricoles non artificialisés,
- Les pelouses semi-sèches médio-européennes à *Bromus erectus* et les saulaies riveraines sont des espaces naturels non artificialisés.

Chapitre 3:

Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme .

Il s'agit ici d'indiquer, à partir de 2031, à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme, les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables entre deux dates.

Les surfaces dont les sols sont imperméables, correspondent aux catégories 1° et 2° de la nomenclature des surfaces artificialisées et non-artificialisées annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme, c'est-à-dire :

- « 1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations) »
- « 2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles) ».

Ces données seront à compléter à partir de 2031.

Chapitre 4:

L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme.

Le PLUI du SIVU de Annay-sous-Lens, Estevelles, Pont-à-Vendin et Vendin-le Vieil a été approuvé **par délibération du 27 février 2006**. Il ne comprend donc pas d'objectifs de réduction de la consommation d'espace, ce principe ayant été mis en œuvre au sein des documents de planification **par la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement**, ultérieure à l'approbation du PLUi.

Le SRADDET et le SCOT sont actuellement en révision; des objectifs précis de réduction n'ont pas encore été définis au niveau du SCOT.

La commune a consommé 12,5ha sur la période 2011-2021. **Pour respecter la trajectoire ZAN, 6,25ha pourraient être consommés sur la période 2021-2031 (division par 2)** . 2,04 ha ont été consommés entre 2021 et 2024 (dont 0,62ha de parcelles de plus de 2500m²). Il resterait donc 5,63 ha consommables d'ici 2031 pour respecter les objectifs de la loi Climat et Résilience (les terrains de moins de 2500m² sont déduits).

Cette consommation sera à préciser dans le SRADDET et le futur SCOT.